



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa
de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme pour
la modification du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Wickerschwihr (68)**

N° réception portail : 000537/KK AC PLU
n°MRAe 2025ACGE16

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 mars et 23 novembre 2021, du 28 novembre 2022 ainsi que du 19 juillet 2023, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2023 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 10 janvier 2025 et déposée par la commune de Wickerschwihr (68), relative à la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit ;

Considérant le projet de modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Wickerschwihr (699 habitants, INSEE 2021) qui consiste à modifier différents documents du PLU afin de préserver le cadre de vie du village, clarifier certaines prescriptions et mettre à jour ces documents ;

Considérant que sont modifiés :

- le règlement graphique (plans de zonage) :
 - suppression des Emplacements réservés (ER) n° 1, 2, 5 et 7, les opérations concernées ayant été réalisées ou les terrains acquis par la commune ;
 - ajout des constructions à protéger au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme, soit, en noir les constructions qui ne pourront être démolies et en orange celles dont la morphologie urbaine est à conserver (implantation et gabarit) ;
- le règlement écrit :
 - ajout, dans les dispositions générales (et dans le lexique ajouté), d'une mesure précisant que, dans le cas d'un lotissement, les règles sont applicables à chaque lot individuel ;
 - ajout, dans toutes les zones urbaines ou à urbaniser, de l'interdiction claire des caves et sous-sols pour les constructions nouvelles ou extension de bâtiments existants (en raison des remontées de nappe d'eau souterraine) ;
 - ajout, dans la zone urbaine relative au centre ancien Ua, d'articles visant à préserver le patrimoine rural (en lien avec la modification du règlement graphique présentée ci-dessus) ;
 - simplification, en zones urbaines Ua et Ub et en zone à urbaniser AUa, de la réglementation relative à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives et de la réglementation relative à la hauteur maximale des constructions ;

- réduction, en zones Ua, Ub et AUa, de l'emprise au sol autorisée des constructions : par exemple, l'emprise autorisée pour la totalité des constructions (constructions principales + annexes) d'habitation s'élève désormais à 50 % de la superficie du terrain en zone Ua et 33 % en zone Ua et AUa ;
- application, en zone Ua, de la réglementation relative aux toitures à l'ensemble des bâtiments (et non plus seulement les bâtiments principaux) ;
- ajout, en zone Ub et AUa, de restrictions concernant les toitures (degrés de pente autorisés) ;
- encadrement supplémentaire, en zones Ua, Ub et AUa, de la constitution des clôtures ;
- ajout, en zones Ua, Ub et AUa, de l'obligation de prévoir pour les groupes d'habitations et immeubles collectifs, une place supplémentaire de stationnement par tranche entamée de trois logements ;
- obligation, en zones Ua, Ub et AUa de réaliser une aire végétalisée commune pour toute opération de logements collectifs, groupe d'habitation ou lotissement d'au moins six logements ;
- renvoi, en zone agricole Aa et en zone naturelle N, de la réglementation relative aux occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières et relative aux espaces libres plantations et espaces boisés vers les « espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et à la trame verte et bleue » identifiés sur le règlement graphique, afin notamment d'interdire dans ces espaces identifiés tous travaux et occupations du sol de nature à compromettre le maintien et la conservation de ces espaces ;
- obligation de réaliser l'aménagement des reliquats des deux zones à urbaniser communales (estimés par l'Autorité environnementale à environ 1 ha : 0,6 ha pour la zone sud et 0,4 ha pour la zone nord) dans le cadre d'un aménagement d'ensemble ;
- l'Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sud-ouest, relative à la zone à urbaniser AUa, d'une superficie d'environ 1 ha, en partie construite : modification de l'accès à la zone par la création d'une voie reliant la rue du Stade et le chemin du Grubweg ;

Observant que les modifications des différents documents du PLU présentées ci-avant permettent de mieux adapter lesdits documents au contexte local, et notamment de :

- préserver les maisons et corps de fermes identifiés comme éléments du patrimoine urbain communal remarquable ;
- limiter l'imperméabilisation des parcelles dans cette commune concernée par des remontées de nappe ;

AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Wickerschwihr (68), des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Wickerschwihr n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- **et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale** par la personne publique responsable, la commune de Wickerschwihr.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la commune de Wickerschwihr rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 13 février 2025

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU